

E.U.R.L.

Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée

Dénomination : 19 janvier
Capital Social : 8 000 Euros Euros
Siège Social : 13 rue Titou 75011 Paris

Statuts

08B20580

Le soussigné* :

Roubaud Valérie Simone Louise
née le 19/1/61 à Gisors (69)
Styliste
Célibataire
Française

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M R

29 SEP. 2008

N° DE DÉPOT
87170

Après avoir déclaré ne pas être associé unique d'une autre E.U.R.L., a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer sous forme d'entreprise unipersonnelle.

* Nom, prénoms, date et lieu de naissance, adresse, profession, régime matrimonial, nationalité.

Si personne morale (autre que EURL) : forme, dénomination, siège social, n° R.C.S., nom, prénoms et domicile du ou des dirigeants sociaux.

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

Article 1 - Forme

La société a la forme d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les articles L223-1 à L223-43 du code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Instituée par l'associé unique soussigné, elle pourra à toute époque exister entre plusieurs associés et devenir pluripersonnelle par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des parts sociales.

Elle pourra également à toute époque revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

Article 2 - Objet

La société a pour objet : Création, Impostation, Production et
Diffusion de :

- Collections PAP Femme / Homme / Enfant.
- Collections d'Accessoires / Bagages / Décoration
- Linge de Maison / Arts de la Table
- Conseil en Style / Production Audio-Visuelle / Web
- Promotion audiovisuelle d'Image / Style.

et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

19 janvier

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. ainsi que du montant du capital social.

Elle a pour nom commercial :

19 janvier

et pour sigle :

Article 4 - Siège social

Son siège est fixé à : 13 rue Titou
75011 Paris

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

Paraphes :

Lu et Approuvé : R

Article 5 - Durée
La durée de la société est fixée à _____ années (maximum 99 années)
à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL

Article 6 - Apports
I - APPORTS EN NUMÉRAIRE : Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins un cinquième de leur montant selon les dispositions de l'article L 233-7 du code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.
L'associé unique apporte à la société la somme indiquée ci-dessous :

<i>Somme en toutes lettres</i>	<i>Somme en chiffres</i>
Huit Mille Euros	8 000 €
Euros	€

Le cinquième au moins de cette somme a été versé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre :

Organisme bancaire
Banque, agence, n° de compte

La libéralisation du surplus interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. Toutefois, le capital doit être entièrement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération (article L 223-7 du code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001).
Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - APPORTS EN NATURE :
L'associé unique effectue, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature désignés et estimés ci-après :

<i>Désignation succincte</i>	
<i>Estimation (somme en toutes lettres)</i>	<i>Somme en chiffres</i>
Euros	€

Les conditions de ces apports (mentions, déclarations, origine de propriété et toutes déclarations requises par la loi) sont constatées dans le contrat d'apport annexé aux présentes.

L'évaluation de chacun de ces apports a été effectuée au vue d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par le commissaire aux apports* désigné ci-contre par l'associé unique.

Commissaire aux apports*

* Conformément à l'article L. 223-9 du code de commerce loi 84-148 du 1er mars 1984, le recours à un commissaire aux apports ne sera toutefois pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7500 Euros et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

III - RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL :

Apports en numéraire :	→	8 000 €
Apports en nature :	→	€
Total égal au montant du capital social :	→	8 000 €

IV - APPORTS EN INDUSTRIE :
article L 223-7 du code de commerce modifié par la loi relative aux Nouvelles Régulations Economiques du 15 mai 2001.
Le soussigné fait les apports en industrie ci-après :

Modalités selon lesquelles sont souscrites les présentes parts sociales en industrie, identité de l'apporteur, définition des prestations apportées.

Les parts sociales représentatives d'apport en industrie ne sont pas cessibles de par leur nature et disparaissent avec le départ de leur auteur.

Cet apport est effectué pour la durée indiquée ci-contre, qui court à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Durée de l'apport : _____ années

En contrepartie et en rémunération, l'apporteur en industrie reçoit les parts sociales sans valeur nominale, dont le nombre et la numérotation sont indiqués ci-contre :

Nombre de parts : _____ parts

Numérotées de _____ à _____

Paraphes : Lu et Approuvé : _____

Ces parts, qui ne concourent pas à la formation du capital social, sont dites "parts d'industrie".

Elles ouvrent droit : • au partage des bénéfices et de l'actif net à hauteur de

%

• à charge de contribuer aux pertes à hauteur de

%

Article 7 - Capital social

Le capital social est ainsi fixé à la somme indiquée ci-contre : ⇒

Capital social

8000

€

Il est divisé en parts sociales dont le nombre et la valeur nominale sont indiqués ci-contre :

Nombre de parts

80

parts

Valeur nominale des parts

100

€

Ces parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : ⇒

Numérotées de

1 à 80

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales ainsi créées en représentation des ses apports, sont souscrites en totalité par lui.

Les parts sociales représentant les apports en nature sont intégralement libérées.

Article 8 - modification du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique, ou par assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Il pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

Toutefois, si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la société est tenue de réduire celui-ci d'un montant au moins égal à celui des pertes, à la condition que les capitaux propres n'aient pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social (à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées).

Cette dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

Article 9 - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées, qu'elles représentent ses apports en nature ou en numéraire, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

Article 10 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux ou, en cas de désaccord, désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruits, le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées régulièrement dans le cadre de la société.

Article 12 - Cessions et transmissions des parts

L'FORME :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du code civil : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

La signification par exploit d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au greffe en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsqu'elle s'applique, la procédure d'agrément est régie par l'article L223-14 modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004 du code de commerce.

II - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE :

Les cessions et transmissions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres et ne sont soumises à aucune procédure d'agrément.

Paraphes :

III - CÉSSIONS ET TRANSMISSIONS DE PARTS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS :

(articles L 223-13 et L 223-14 modifiés par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004 du code de commerce)

a) **TRANSMISSIONS**: Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

- Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux (article L 223-13 alinea 1 du code de commerce).

- Toutefois, les associés peuvent déroger à cette règle (article L 223-13 alinea 2 et suivants modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004 du code de commerce) et les statuts peuvent stipuler :

"... que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions prévues à l'article L 223-14."

"... qu'en cas de décès de l'un des associés la société continuera avec son héritier ou avec les associés survivants. Lorsque la société continue avec les seuls associés survivants ou lorsque l'agrément a été refusé à l'héritier, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur."

"... que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par dispositions testamentaires. Lorsque la société continue dans ces conditions, la valeur des droits sociaux attribués aux bénéficiaires de cette stipulation est rapportée à la succession."

"Dans les cas prévus au présent article, la valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès conformément à l'article 1843-4 du code civil."

En conséquence les associés décident que la transmission des parts s'effectuera de la façon suivante :

PROCÉDURE D'AGRÉMENT, le cas échéant (articles L 223-13 et L 223-14 modifiés) : les parts sociales sont transmissibles à la majorité des associés survivants représentant au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre :



% des parts
(50% minimum)

En cas de refus d'agrément des associés survivants, voir chapitre b) **DÉFAUT D'AGRÉMENT** ci-dessous.

b) **CÉSSION** :

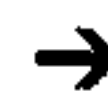
- **CÉSSION ENTRE CONJOINTS ET ENTRE ASCENDANTS ET DESCENDANTS** :

les parts sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants (article L 223-13) ;

les parts sont cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants après agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.

- **CÉSSION À UN TIERS** : les parts sont cessibles à un tiers après agrément des associés dans les conditions prévues ci-après.

- **PROCÉDURE D'AGRÉMENT**, (article L 223-14 modifié) : les parts sociales sont cessibles à la majorité des associés représentant, le vote de l'associé cédant y compris, au moins la proportion de parts sociales de capital et d'industrie indiquée ci-contre :



% des parts
(50% minimum)

- **DÉFAUT D'AGRÉMENT** : si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la société pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Article 13 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Article 14 - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales

Conformément à l'article 1832-2 du code civil, en cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Article 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé - Scellés

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les héritiers de l'associé unique, soit entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve des conditions d'agrément prévues à l'article 12 ci-avant.

TITRE IV GÉRANCE

Article 16 - Nomination des gérants

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant nommé par l'associé unique est désigné soit ci-après dans les statuts, soit par acte séparé.

Nom, prénoms, domicile et profession du premier gérant éventuellement nommé dans les présents statuts :

Roubaud Valérie
30 Bd du Temple
75 011 Paris

Paraphes :

Lu et Approuvé : 

Article 17 - Durée d'exercice des fonctions des gérants

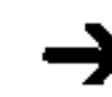
La durée d'exercice des fonctions du ou des gérants est : ☒ illimitée ☐ fixée à _____ Durée _____ années*

*Chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux décisions annuelles sur la reddition des comptes.

Article 18 - Démission, révocation, décès, remplacement des gérants

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique ou les associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils sont révocables par décision dûment motivée de l'associé unique ou des associés représentant la proportion des parts sociales indiqués ci-contre :



% des parts
(51% minimum)

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société : l'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État (article L223-27 du code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004)

Article 19 - Pouvoirs des gérants

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

I - DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIÉS :

La gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et vente d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Le ou les gérant(s) peuvent décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de la ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L 223-30 alinéa 2 du code de commerce. Dans les mêmes conditions le ou les gérant(s) peuvent mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

II - DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS :

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il soit établi qu'il en a eu connaissance.

Le ou les gérants (*non associé unique*) peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son ou de leur choix.

Article 20 - Rémunération des gérants

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe (*indexé ou non*) ou proportionnel (*au bénéfice, au chiffre d'affaires*) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Article - 21 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article L223-22 du code de commerce.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

TITRE V CONTRÔLE de la SOCIÉTÉ

Article 22 - Commissaire aux comptes

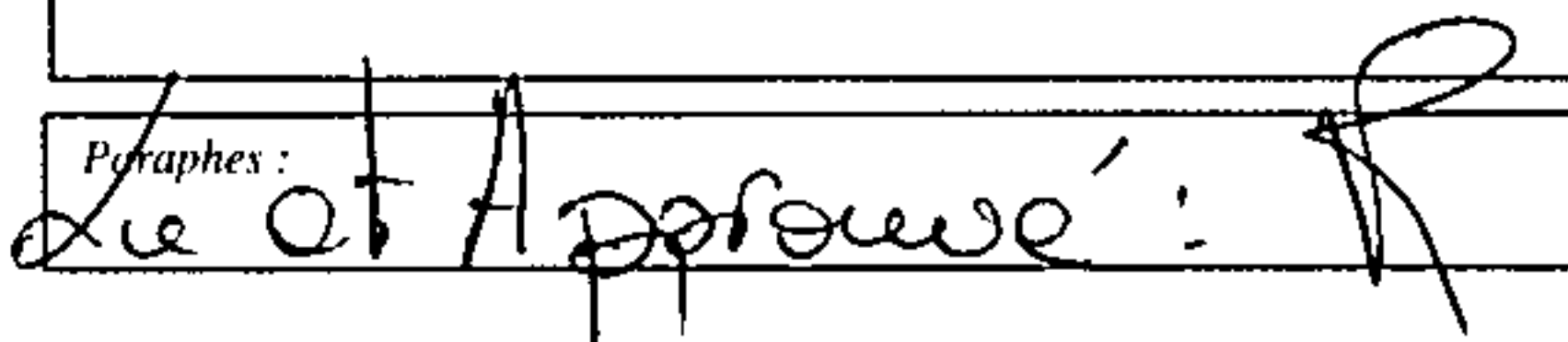
La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article L223-35 du code de commerce ; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés ci-dessous pour une durée de 6 exercices.

Coordonnées de chacun des premiers commissaires aux comptes

--

Paraphes : 

TITRE VI
CONVENTIONS ENTRE GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

Article 23 - Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice social. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le(s) gérant(s) ou le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, présente(nt) à l'assemblée générale ou joigne(nt) aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Mais, si l'associé unique n'est pas gérant, un rapport spécial devra être établi, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exclusion des conventions sur opérations courantes conclues à des conditions normales.

Article 24 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au(x) conjoint(s), ascendant(s) ou descendant(s) des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Elle est sanctionnée par la nullité du contrat.

TITRE VII
DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 25 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions de la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs ; ses décisions sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

Article 26 - Décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par les articles L223-27 (modifié par l'ordonnance n°2004-274 du 24 mars 2004) et suivants du code de commerce. Elles sont qualifiées d'extraordinaires ou ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par les articles L223-27 alinéas 4 et 5, L223-31 et L223-36 du code de commerce.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

I - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

II - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserves des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter aux statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

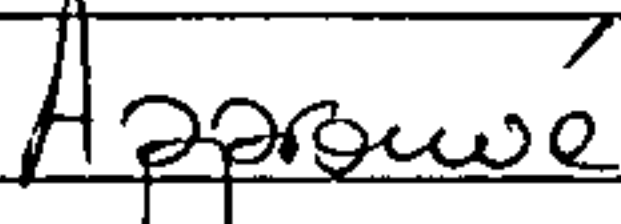
TITRE VIII
COMPTES SOCIAUX - APPROBATION et RÉPARTITION des RÉSULTATS

Article 27 - Exercice social - Comptes sociaux

Chaque exercice social a une durée de douze mois déterminée de la façon suivante :

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos à la date indiquée ci-contre :

La gérance établit, à la clôture de chaque exercice et au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

Paraphes :  et 

Date de début de l'exercice social
01/12
Date de clôture de l'exercice social
30/11
Date de clôture du premier exercice
Novembre 2002

Article 28 - Approbation des comptes

I - PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE :

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation des résultats dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

II - PAR LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS :

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

Cette assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L 223-26 du code de commerce (L 223-27 alinéa 2 du code de commerce modifié par l'ordonnance n° 2004-274 du 24 mars 2004).

Article 29 - Droit d'information et de contrôle

I - DROIT D'INFORMATION :

L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité d'associés, pourront obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois conformément à l'article 1855 du code civil.

II - DROIT DE CONTRÔLE SUR LA GESTION :

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé non gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultats, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du(es) commissaire(s) aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social ; en cas de pluralité d'associés ces mêmes documents doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

Article 30 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures ou augmentés des reports bénéficiaires, seront attribués à l'associé unique ou, le cas échéant, distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire après dotation de la réserve légale.

Article 31 - Avances en compte courant

La société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteur.

TITRE IX

PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

Article 33 - Transformation

La société pourra, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 34 - Dissolution anticipée

I - DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS :

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL :

(article L 223-42 du code de commerce modifié par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003)

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

Article 35 - Liquidation

I - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS :

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, qu'elle qu'en soit la cause.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

+ Paraphes :
du et Approuvé : 

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

II - FN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE :

Aux termes de l'alinéa 3 nouveau de l'article 1844-5 du code civil (loi 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Économiques), lorsque la société ne comprend qu'un associé personne physique, la dissolution, pour quelque cause que se soit, n'entraîne pas transmission universelle des actifs et du passif sans liquidation.

Cependant, en cas d'associé unique personne morale, cette dissolution entraînera, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE X CONTESTATIONS - POUVOIRS - FRAIS

Article 36 - Contestations - Pouvoirs - Frais

I - CONTESTATIONS :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre associé(s) et la société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

II - POUVOIRS :

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

III - FRAIS :

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent actes et ses suites seront pris en charge par l'associé unique, puis par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE XI FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Article 37 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation comportant, pour chaque acte, l'engagement qui en résultera pour la société, sera, le cas échéant, annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 38 - intervention aux présentes

Aux présentes est intervenu(se) M

époux(se) commun en biens de l'associé unique qui déclare avoir été préalablement avisé(e), dans le cadre des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, par lettre recommandée avec accusé de réception joint aux présents statuts, de l'apport de biens, de deniers réalisé par l'associé unique sur des biens communs, ainsi que des conditions et modalités de cet apport.

Il(elle) déclare y consentir et :

- ☐ Ne pas vouloir être personnellement associé(e), qualité entièrement réservée au conjoint pour la totalité des parts émises correspondant aux apports effectués.
- ☐ Se réserver, sans manifester pour l'instant son intention d'être personnellement associé(e), la possibilité de revendiquer la qualité d'associé(e) et ce jusqu'à la dissolution de la communauté.

Article 39 - Documents annexés aux statuts

Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés :

- ☐ - État des actes accomplis pour le compte de la société en formation.
- ☐ - Rapport du commissaire aux apports.
- ☐ - Contrat constatant les conditions des apports en nature.
- ☐ - Pièces justificatives de l'avertissement donné au conjoint de l'associé unique apporteur de biens communs.
- ☐ -

RAYÉS NULS

— mots

— lignes

Lieu et date de signature (jour, mois, an) en toutes lettres

Fait à Paris

le 23 9 08

en 3 originaux dont 1 pour l'enregistrement, 2 pour le dépôt au greffe, 1 pour le dépôt au siège social.

SIGNATURE de l'ASSOCIÉ UNIQUE
Après avoir paraphé chaque bas de page, l'associé unique fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé"

Lu et Approuvé


SIGNATURE du GÉRANT
le cas échéant, le gérant non associé nommé dans les statuts fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions de gérant
